

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Catherine MASSOLA

29 SEP 2017

Décret du

portant classement parmi les sites du département d'Indre-et-Loire
du site « Les Madères – Olivier Debré », communes de Noizay et Vernou-sur-Brenne

NOR : TREL1719085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les deux arrêtés du 8 décembre 1983 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire, de l'ensemble formé par la Vallée de la Cisse sur la commune de Noizay, et de l'ensemble formé par la Vallée de la Cisse sur la commune de Vernou-sur-Brenne ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015, qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Noizay, en date du 9 septembre 2014, et du conseil municipal de Vernou-sur-Brenne, en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire, en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'économie et des finances, en date du 20 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site Les Madères – Olivier Debré sur le territoire des communes de Noizay et Vernou-sur-Brenne présente, en raison de son caractère artistique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

N° 23 000 - 1 OCT. 2017

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département d'Indre-et-Loire le site Les Madères – Olivier Debré, sur le territoire des communes de Noizay et Vernou-sur-Brenne, d'une superficie d'environ 73 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexé au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : commune de Vernou-sur-Brenne, angle nord-est de la parcelle AK n° 200, situé sur la limite communale entre Vernou-sur-Brenne et Noizay.

Commune de Vernou-sur-Brenne

Section AK01

- les limites nord et ouest de la parcelle 200 ;
- la limite nord vers l'ouest des parcelles 337, 336, 216 et 217 ;
- la limite ouest des parcelles 217, 218 et 219 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle 220 ;
- la traversée de la route départementale n° 1 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 220 de la section AK01 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 167 de la section H01.

Section H01

- les limites ouest et sud de la parcelle 167 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 168 ;
- la limite ouest de la parcelle 522 ;
- la traversée de la rivière Cisse par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 522 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 503 ;
- la limite ouest de la parcelle 503 ;
- la limite nord des parcelles 513, 512, 511 ;
- la limite ouest de la parcelle 511 ;
- les limites nord et est de la parcelle 517 (non comprise) ;

- vers l'est la limite sud des parcelles 518 et 247 longeant la rive nord du chemin rural n° 117 dit chemin des Poulains.

Commune de Noizay

Section E01

- vers l'est, la limite sud des parcelles 875, 878b et 880 longeant la rive nord du chemin rural n° 117 dit rue de la l'Homelaye ;
- la limite ouest de la parcelle 732 (non comprise) ;
- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 680 (non comprise) ;
- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 664 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive traversant le chemin rural n° 56 (dit chemin de la prairie de Pocé) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 664 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 663 ;
- les limites sud, est et nord pour partie de la parcelle 663 ;
- les limites est et nord de la parcelle 550 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 552 ;
- la limite nord des parcelles 552, 554, 555, 556 et 557 ;
- la traversée de la rivière Cisse par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 557 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 181 de la section AO01.

Section AO01

- les limites ouest, et nord pour partie de la parcelle 181 ;
- la traversée de la route départementale n° 1 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 4 ;
- la limite est des parcelles 4, 2, 275 et 469 ;
- la limite nord de la parcelle 469 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 200 de la commune de Vernou-sur-Brenne, section AK01, point de départ de la délimitation.

Article 2

Sont abrogés, en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret, les deux arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement, datés du 8 décembre 1983, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire, de l'ensemble formé par la Vallée de la Cisse sur la commune de Noizay, et de l'ensemble formé par la Vallée de la Cisse sur la commune de Vernou-sur-Brenne.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet d'Indre-et-Loire, ainsi qu'aux maires des communes de Noizay et Vernou-sur-Brenne.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'aux mairies de Noizay et Vernou-sur-Brenne.¹

¹ Préfecture d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 Tours cedex 9 - Mairie de Noizay, 2 place Léon Gambetta, 37210 Noizay - Mairie de Vernou-sur-Brenne, 1 rue Anatole France, 37210 Vernou-sur-Brenne

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

29 SEP 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT,

